RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03090
Numéro SIREN : 490 817 897
Nom ou dénomination : ABGI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004052

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/004052

5204736

Dénomination : **ABGI FRANCE**

Adresse : **52 Quai Rambaud 69002 LYON**

N° de gestion : **2006B03090**

N° d'identification : **490817897**

N° de dépôt : **A2019/004052**

Date du dépôt : **01/02/2019**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2018 AGE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5204736

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3.991.830 euros
Siège social : 52, Quai Rambaud
69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-et-un décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société ACIES CONSULTING GROUP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société VISIATIV, sis 26, Rue Benoît Bennier – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société VISIATIV, en sa qualité de Présidente de la Société.

Le Cabinet JLP AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 399.183 actions sur les 399.183 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet de statuts mis à jour de la Société

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la dénomination sociale de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Point sur les fermetures et ouvertures d'établissements,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de la dénomination sociale de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter du 1er janvier 2019 la dénomination sociale sera ABGI FRANCE au lieu de ACIES CONSULTING GROUP.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que la dénomination « ACIES » sera désormais le nom commercial de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société de la manière suivante :

*« **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE***

*La dénomination de la Société est : **ABGI FRANCE** ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des fermetures d'établissements secondaires suivantes :

- Etablissement de Toulouse

L'Assemblée Générale prend acte de la résiliation du bail professionnel relatif aux locaux situés à Toulouse (31), 41 rue de Metz, à l'initiative de la Société par notification intervenue au moins six (6) mois à l'avance, conformément aux dispositions du bail conclu le 1er juillet 2017.

Cette résiliation prendra effet au 31 décembre 2018.

L'Assemblée Générale prend acte du projet d'ouverture d'un nouvel établissement secondaire situé 298, allée du lac, 31670 LABEGE. Il sera opéré, par conséquent, un transfert d'établissement vers cette nouvelle adresse.

- Etablissement de Paris

L'Assemblée Générale prend acte de la résiliation du contrat relatif à l'espace de co-working situé à Paris (75), 207 rue de Bercy, Tour Mattei.

L'Assemblée Générale prend également acte que la Société a décidé l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire situé au 15, Boulevard Diderot, 75012 PARIS. Il sera opéré, par conséquent, un transfert d'établissement vers cette nouvelle adresse.

- Etablissement de Nantes

L'Assemblée Générale prend acte que la Société a décidé l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire situé au 22 route de la Roche Sur Yon, 44860 PONT-SAINT-MARTIN FR.

- Etablissement d'Aix-en-Provence

L'Assemblée Générale prend acte que la Société a décidé l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire situé au 380, avenue Archimède, 13290 AIX-EN-PROVENCE – LES MILLES.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Pour la société VISIATIV
M. Laurent FIARD

A2019/004052

5204735

Dénomination : **ABGI FRANCE**

Adresse : **52 Quai Rambaud 69002 LYON**

N° de gestion : **2006B03090**

N° d'identification : **490817897**

N° de dépôt : **A2019/004052**

Date du dépôt : **01/02/2019**

Pièce : Statuts mis à jour du 21/12/2018 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5204735

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 3 991 830 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 décembre 2018

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Laurent FIARD

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 3 991 830 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 2006, une société par actions simplifiée dénommée « ACIES CONSULTING GROUP », qui a été régulièrement publiée et enregistrée.

IL RESULTE :

- D'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, une augmentation de capital de 152.000 euros à la suite de l'absorption des sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE,
- D'une décision du Président en date du 31 décembre 2016, statuant sur autorisation de l'assemblée générale du 30 décembre 2015, une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites,
- D'une décision du Président en date du 31 janvier 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2017, une augmentation de capital de 39.930 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 3.993 actions nouvelles gratuites.
- D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2018 portant refonte des statuts,
- D'une décision du Président en date du 31 août 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale du 30 décembre 2015, une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites,
- D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2018, une modification de la dénomination sociale de la Société, devenue « ABGI FRANCE ».

QUE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE « ABGI FRANCE » EST DESORMAIS REGIE PAR LES NOUVEAUX STATUTS CI-APRES

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 3 991 830 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après ultérieurement une société par actions simplifiée de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, qu'ils soient propriétaires des actions ci-après ou de toutes celles qui seront créées ultérieurement.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou régulé de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **ABGI FRANCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3- OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :
  - La recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
  - Le management de projets européens,

- La réalisation d'audit financier,
- La recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
- La recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entrainer d'importantes synergies,
- La proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- L'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- La formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- La prise de participation directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marché, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formations et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques, et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et d'articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 52 Quai Rambaud 69002 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire de la Métropole de Lyon, du département du Rhône ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dispose, dans ce cadre, de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature de deux cent soixante-quinze (275) d'une valeur nominale de 2.000 euros dans la société par action société par actions simplifiée dénommée anciennement ACIES, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social était à Lyon (69002) 69 rue de la République, évalué à trois millions trois cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix (3.347.490) euros.

Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à 3.592.650 euros, à la suite de l'absorption des sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE.

Aux termes d'une décision du Président en date du 21 décembre 2016, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.50 euros, prélevés sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 aout 2017, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 janvier 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2017, il a été constaté une augmentation de capital de 39.930 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 3.993 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 août 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent trente (3 991 830 €) euros.**

Il est divisé en **trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois (399 183) actions de dix (10) euros de valeur nominale** chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf disposition contraire prévue par la loi, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

7.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ; dans ce cas, l'augmentation de capital qui en résulte est constatée par le Président conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce,

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En outre, lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités de l'émission des titres et/ou à l'effet de la réaliser.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En outre, la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la réduction du capital social. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Amortissement du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

10.4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13- DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

13.1 Président

1°) Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La décision de nomination du Président fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Le Président est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4°) Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5°) Vacances et remplacement

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement, soit par un Directeur Général, soit par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6°) Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

13.2 Directeurs Généraux

1°) Nomination

Sur proposition du Président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Les Directeur Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

4°) Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des dispositions statutaires et des décisions collectives des associés. En conséquence, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

En cas d'associée unique, les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à 'approbation de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

SI la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le rapport présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes aux associés porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans la limite de l'article 4,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération du Président et de tout autre dirigeant,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Emission de valeurs mobilières et d'emprunts obligataires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

15.2 En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, ou par consultation, par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou authentique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

15.4 En cas de tenue d'une Assemblée Générale : l'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés réunissant quinze (15) % au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, télex, e-mail, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins quinze (15) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tous moyens de communication (vidéo, courrier, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les associés peuvent également se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.5 En cas de consultation par correspondance : le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

15.6 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

ARTICLE 16- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

16.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société.

16.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

16.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 17- DECISIONS ORDINAIRES

17.1 Les décisions relevant de la compétence des Associés autres que celles visées à l'article « Décisions Extraordinaires » sont qualifiées de décisions ordinaires.

17.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions ordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement sans aucun quorum minimal.

17.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18- INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 20- INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23- CONTROLE DES COMPTES

23.1 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, étant précisé que cette nomination ne devient obligatoire que lorsque les seuils légaux fixés en décret en Conseil d'État sont atteints ou lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

23.2 Lorsque la société est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, ledit contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs missions conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président

de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 822-17 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 26- DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective est prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.